

Acte pour amender l'acte pour incorporer la Banque d'Union du Bas-Canada.

CONSIDERANT que la Banque d'Union du Bas-Canada a, par sa pétition, demandé certains amendements à son acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition : A ces causes, Sa Majesté, par, et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La section six de l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre soixante-et-quinze, est par le présent amendée de manière à se lire comme suit :

6. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la dite banque seront administrés par sept directeurs, qui choisiront parmi eux un président et un vice-président, lesquels, à l'exception de certains cas ci-dessus prévus, occuperont leurs charges pendant une année ; ces directeurs seront des actionnaires domiciliés en Canada, et sujets de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation, et ils seront élus le premier lundi de juillet chaque année, à telle heure du jour et en tel endroit de la cité de Québec susdite, que la majorité des directeurs alors en exercice aura désigné ; avis public sera donné par les directeurs comme il est prescrit ci-dessus dans la troisième section du présent acte, avant l'époque de l'élection dont il s'agit, laquelle sera faite par les actionnaires de la dite banque qui ont effectué tous les versements demandés par les directeurs, et qui seront présents à cet effet, soit en personne, soit par procureurs, et qui possèdent ou ont possédé telles actions trois mois avant l'élection ; toutes les élections de directeurs auront lieu par scrutin ; les actionnaires alors présents pourront seuls être porteurs de procurations et voter en vertu d'icelles ; les sept personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes à une élection, seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après ; et en cas de vacation dans le personnel des directeurs, les directeurs restants la rempliront en nommant parmi les actionnaires la personne ou les personnes ayant les qualités exigées par le présent acte qu'ils jugeront à propos ; et si c'est la charge du président ou du vice-président qui se trouve être vacante, les directeurs, à la première assemblée, après avoir complété leur nombre, choisiront parmi eux un président ou un vice-président qui restera en fonctions jusqu'à la fin de l'année ; et, s'il arrivait à une élection que deux ou un plus grand nombre de personnes eussent un égal nombre de votes, alors les directeurs qui auront le plus grand nombre ou la majorité des votes décideront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant un nombre égal de votes sera ou seront directeurs, afin de compléter le nombre de sept ; et les dits directeurs, aussitôt que possible après la dite élection, procéderont de la même manière à l'élection par scrutin de deux des leurs à la présidence et à la vice-présidence ; pourvu toutefois que nulle personne ne soit éligible et ne continue d'être directeur, à moins d'avoir, en son nom et pour son propre usage, des actions jusqu'au nombre de vingt dans la dite banque sur lesquelles tous les versements devront avoir été payés.

2. La section quarante-deux du dit acte est par le présent amendée de manière à se lire eomme suit :

42. Le présent acte demeurera en force jusqu'au premier jour de juin de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-quinze, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session suivante du parlement du Canada.